PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N° 2004 2904 02518

OBJET : Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes
Société R. BOURGEOIS à BESANCON

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment son article 18 ;

- l'arrêté préfectoral n° 4124 du 9 juin 1975, portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la société R. BOURGEOIS située dans la commune de BESANCON ;

- la circulaire du 16 décembre 2003 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la vigilance vis-à-vis du risque de légionellose ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 26 février 2004 ;

- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 mars 2004 ;

CONSIDERANT que la société R. BOURGEOIS exploite une tour aéroréfrigérante dans laquelle l'eau de refroidissement est mise en contact avec l'air extérieur ;

CONSIDERANT que cette tour est susceptible d'engendrer des émissions bactériennes en particulier de légionelles pouvant nuire à la santé ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour prévenir ce phénomène et minimiser les risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1975 susvisé, sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent à la tour aéroréfrigérante présente dans l'établissement et aux installations qui s'y rattachent.

ARTICLE 2. -

Les présentes dispositions sont applicables dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté sera notifié à la Société R. BOURGEOIS. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BESANCON par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de BESANCON ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil municipal de BESANCON,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon - Division Environnement Industriel,
 - Groupe de Subdivisions du DOUBS.

A BESANÇON, le 29 avril 2004

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué

Yannick LECUYER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N ° 2004 2904 02518

Article 1er – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Tour aéroréfrigérante" (TAR) : un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air. Font partie du dispositif de refroidissement, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

"Pare-gouttelettes ou "dévésiculateur" : Uun équipement destiné à limiter l'émission de gouttelettes.

Article 2 – Aménagements des installations

1. L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.
 L'exploitant veillera à conserver le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, …) en bon état de surface et propres pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

2. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants, …) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

Article 3 – Suivi et entretien des installations

1. L'exploitant reportera l'ensemble des opérations réalisées dans un carnet de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :
 - un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
 - les volumes d'eau consommés mensuellement,
 - les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
 - les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau, nature et concentration des produits d'entretien…),
 - les prélèvements et analyses effectués.

2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, **et en tout état de cause au moins une fois par an** l'exploitant procèdera au minimum à :

 - une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
 - une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
 - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

3. Les opérations de nettoyages des tours devront être réalisées conformément aux règles de l'art en particulier de manière à assurer l'absence de dissémination de légionelles vers le milieu extérieur.

4. Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront :

- soit rejetées à l'égout ou dans le milieu naturel après désinfection dans des conditions ne devant pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages ou la qualité du milieu naturel.

- soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

<u>Article 4</u> – Analyses de contrôles

1 L'exploitant mettra en place un programme de suivi de la qualité des eaux de refroidissement de manière à prévenir le développement des légionelles. Ce programme définira la nature des paramètres à surveiller et la fréquence des contrôles.

2 Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées au minimum **mensuellement** pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

La fréquence des analyses pourra être modifiée sur propositions de l'inspection des installations classées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l (UFC : Unités Formant Colonies) l'exploitant devra mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après la mise en œuvre de ces mesures.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/I), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, le cas échéant, selon la procédure de mise en sécurité des installations qu'il aura préalablement établie. La remise en service des installations sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.2.

<u>Article 5</u> – Communication des résultats

1 L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque année, un bilan annuel récapitulant l'ensemble des résultats d'analyses réalisées l'année précédente ainsi qu'une synthèse des opérations de nettoyage effectuées sur les TAR.

2 Dès lors que des concentrations dépassant 10^3 UFC/l seront mises en évidence, l'exploitant informera **sans délai** l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette information qui sera réalisée par télécopie doublée d'une information téléphonique précisera les mesures correctives mises en œuvre.